

SEANCE DU 26 octobre 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;
DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., LENOIR
A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE I.,
JURQUIN Ch., VANTRIMPONT J.-D.,
Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Centimes additionnels au précompte immobilier

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/28" du Directeur financier remis en date du 19/10/2023,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023, 2.450 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :

Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Pour extrait conforme :



Le Président,
(Sé) BOITTE A.

Le Bourgmestre

